



le 22 juillet 2020

Vu la demande de la HAPPYU, 244 RUE HAUSPIED, 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, reçue complète le 24/06/2020 ;

Vu les articles L. 2315-18 et R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, portant délégation de signature à Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté en vigueur, portant subdélégation de signature à Monsieur Marc Henri LAZAR, responsable du Pôle « Politique du travail » ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) du 21 juillet 2020,

Vu les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande.

CONSIDÉRANT que la société HAPPYU présente un programme de formation permettant de répondre aux exigences des articles R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail.

CONSIDÉRANT que la société HAPPYU justifie des qualifications et de l'expérience de ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et conditions de travail.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la société HAPPYU est agréée afin de dispenser la formation prévue à l'article L. 2315-18 du code du travail, au bénéfice de la délégation du personnel du comité social et économique.

ARTICLE 2 : Le présent agrément permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R. 2315-14 du code du travail, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 22 juillet 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle Politique du Travail,

Marc Henri LAZAR

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

D'un recours hiérarchique auprès du :

- Ministre du Travail - DGT - 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

D'un recours contentieux auprès du :

- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand.

- Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - 38022 Grenoble Cedex

- Tribunal administratif de Lyon - Palais de justice de la Part-Dieu, 184 rue Duguesclin - 69433
Lyon Cedex 03.